

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2010

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 2386)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 213

présenté par
Mme Filippetti, M. Mallot, M. Brottes, M. Gaubert
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 15 de M. Chassaigne

à l'ARTICLE 21 BIS

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4 par le mot :

« rétroactive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seule une sanction sévère peut accompagner la rupture d'un contrat qui instaure un contrôle minimum du respect du contrôle des actions d'assistance et d'information.